

Envoyé en préfecture le 24/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Affiché le

ID : 027-200066405-20230324-D_P_09_2023-AR



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PRIVÉ INTERCOMMUNAL**

MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL A
L'ASSOCIATION DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS
- COMITE DU ROUMOIS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE
666 Rue Adolphe Coquelin
27310 Bourg-Achard

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Roumois Seine sise 666 rue Adolphe Coquelin 27310 BOURG-ACHARD, représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent MARTIN, autorisé aux fins des présentes par délibération n° CC/DG/109-2022 du conseil communautaire en date du 29/09/2022 ci-après dénommée : «la Communauté de communes», d'une part,

Et

L'association du Secours Populaire Français - Comité du Roumois (N° SIREN : 790 250 534 ; N° du Répertoire National des Associations : W272000097), rattachée à la fédération du Secours Populaire Français de l'Eure, elle-même rattachée à l'association nationale dont le siège est à Paris 3^{ème} au 9/11 rue Froissart - qui est agréée d'éducation populaire par arrêté du 10 janvier 1983 et reconnue d'utilité publique par décret du 12 mars 1985 du Premier Ministre (J.O. du 20 mars 1985), dont le siège social se situe à la mairie de Le Thuit de l'Oison (27370), rue Henri de Campion, représentée par son Président en exercice, Monsieur Thierry LEMARCHAND, autorisé aux fins des présentes par décision du bureau en date du 24 mars 2023, ci-après dénommée : «l'association», d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Occupant précédemment des locaux jouxtant le centre Gilbert Martin à Grand-Bourgtheroulde et appartenant à la Commune de Grand-Bourgtheroulde, il a été fait le constat, à la suite d'une visite de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Eure, au printemps 2022, de l'impossibilité d'assurer des distributions alimentaires et vestimentaires.

Par délibération n° CC/DG/151-2022 du 03 novembre 2022, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré a décidé de définir, par adjonction aux composantes préexistantes, au titre de la compétence «Action sociale d'intérêt communautaire», la composante : Secours Populaire – Soutien en nature aux initiatives de l'Association Secours Populaire sur le territoire, notamment par la mise à disposition gracieuse de locaux.

Après échanges avec la Communauté de communes Roumois Seine, l'association a sollicité celle-ci pour la mise en disposition de nouveaux locaux dans des conditions satisfaisantes pour l'accueil des familles et pour les bénévoles de l'association.

Après plusieurs visites des locaux disponibles du Village d'entreprises sur la zone d'activité de Thuit-Anger, locaux situés Voie romaine, sur la Commune déléguée au sein de la Commune nouvelle du Thuit de l'Oison, l'association a confirmé son souhait de bénéficier des locaux désignés 185 A et 185 D sur le plan annexé.

L'association a remis à la Communauté de communes un exemplaire signé par son président du Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Convention

Article 1er : Mise à disposition de locaux.

La Communauté de communes, visant l'objet statutaire de l'association qui est de pratiquer la solidarité et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, à savoir :

- Soutenir dans l'esprit de la déclaration universelle des Droits de l'Homme, au plan matériel, sanitaire, médical, moral et juridique les personnes et leurs familles, victimes de l'arbitraire, de l'injustice sociale, des calamités naturelles, de la misère, de la faim, du sous-développement, des conflits armés ;
- Rassembler en leur sein des personnes de bonne volonté, enfants, jeunes et adultes, de toutes conditions, quelles que soient leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses, en veillant à développer avec elles la solidarité et toutes les qualités humaines qui y sont liées ;
- Développer en permanence les structures et l'audience de l'association pour la création d'antennes et groupes de travail.

Décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la communauté de communes.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux.

La Communauté de communes met à disposition de l'association les deux locaux 185A et 185D situés sur la zone d'activités de Thuit Anger - Village d'artisans - Voie Romaine Le Thuit de l'Oison et comprenant :

- Pour le local 185 A : un espace de stockage avec porte d'accès poids lourd, le tout d'une superficie de 200 m²,
- Pour le local 185 D : Un espace bureau, une mezzanine, un espace sanitaire, un espace de stockage avec porte d'accès poids lourd, le tout d'une surface de 70 m².

Article 3 : État des locaux.

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront à l'issue de la réalisation des travaux nécessaires à leur exploitation (électricité, eau...), l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la remise des clés des bâtiments et annexé aux présentes.

L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'association devra également faire nettoyer et entretenir à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, générateurs de chauffage, compresseurs, etc.) pouvant exister dans les locaux et fournir à la Communauté de communes les justifications demandées et les homologations sécurité des différents matériels.

Article 4 : Destination des locaux.

Les locaux seront utilisés par l'association à son usage exclusif et pour la réalisation de son objet social. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Communauté de communes, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux.

L'Association devra aviser immédiatement la Communauté de commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux.

Si des travaux devaient être réalisés par l'Association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Communauté de communes, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété de la Communauté de communes à la fin de l'occupation, à moins qu'elle ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif. Ainsi la Communauté de communes pourra solliciter auprès de l'Association la remise à l'état initial du bien sans que cette dernière ne puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Communauté de communes dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement.

La présente convention est conclue pour une durée de deux années à compter 30 mars 2023.

Elle est renouvelée par tacite reconduction tous les deux ans.

La Communauté de communes peut décider de ne pas reconduire la présente convention après avoir averti par lettre recommandée avec accusé de réception l'association au moins 6 mois avant la date de sa reconduction. Dans ce cas, l'association n'aura droit à aucune indemnité.

Article 9 : Charges, impôts et taxes.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par l'association.

Les impôts et taxes relatifs à la propriété des locaux seront à charge de la Communauté de Communes.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés directement par cette dernière.

Article 10 : Redevance

Conformément à une délibération du conseil communautaire en date du 03 novembre 2022 relative à l'exercice de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et portant l'adjonction de la composante : «Secours Populaire - Soutien en nature aux initiatives de l'Association du Secours Populaire sur le territoire, notamment par la mise à disposition gracieuse de locaux », la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux au profit de l'association par la Communauté de communes pendant la durée de la convention.

Article 11 : Assurances.

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

La police d'assurance comportera une clause de renonciation à tout recours à l'égard de la Communauté de communes et ce, pour quelque motif que ce soit et devra être communiquée à la Communauté de communes.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au Président de l'attestation. *(Le contrat d'assurance sera joint en annexe).*

L'association devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et en informer en même temps la Communauté de communes, tout sinistre ou dégradation se produisant sur les lieux.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre le propriétaire, en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime sur les lieux, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 12 : Responsabilité et recours.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 : Obligations générales de l'association.

L'association s'engage à signer le contrat d'engagement républicain tel que prévu par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 14 : Obligations particulières de l'association.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus ;
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- fournir chaque année un budget prévisionnel ;
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

Article 15 : Visite des lieux.

L'association devra laisser les représentants de la Communauté de communes, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 16 : Résiliation.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 17 : Avenant à la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 18 : Élection de domicile.

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Communauté de communes, en son siège : 666 rue Adolphe Coquelin 27310 BOURG-ACHARD
- pour l'association, en son siège social : Mairie, rue Henri de Campion, 27370 LE THUIT DE L'OISON

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

Fait à Le Thuit de l'Oison, le 24 mars 2023

Pour la Communauté de communes
Roumois Seine

Pour l'association du Secours Populaire Français
- Comité du Roumois